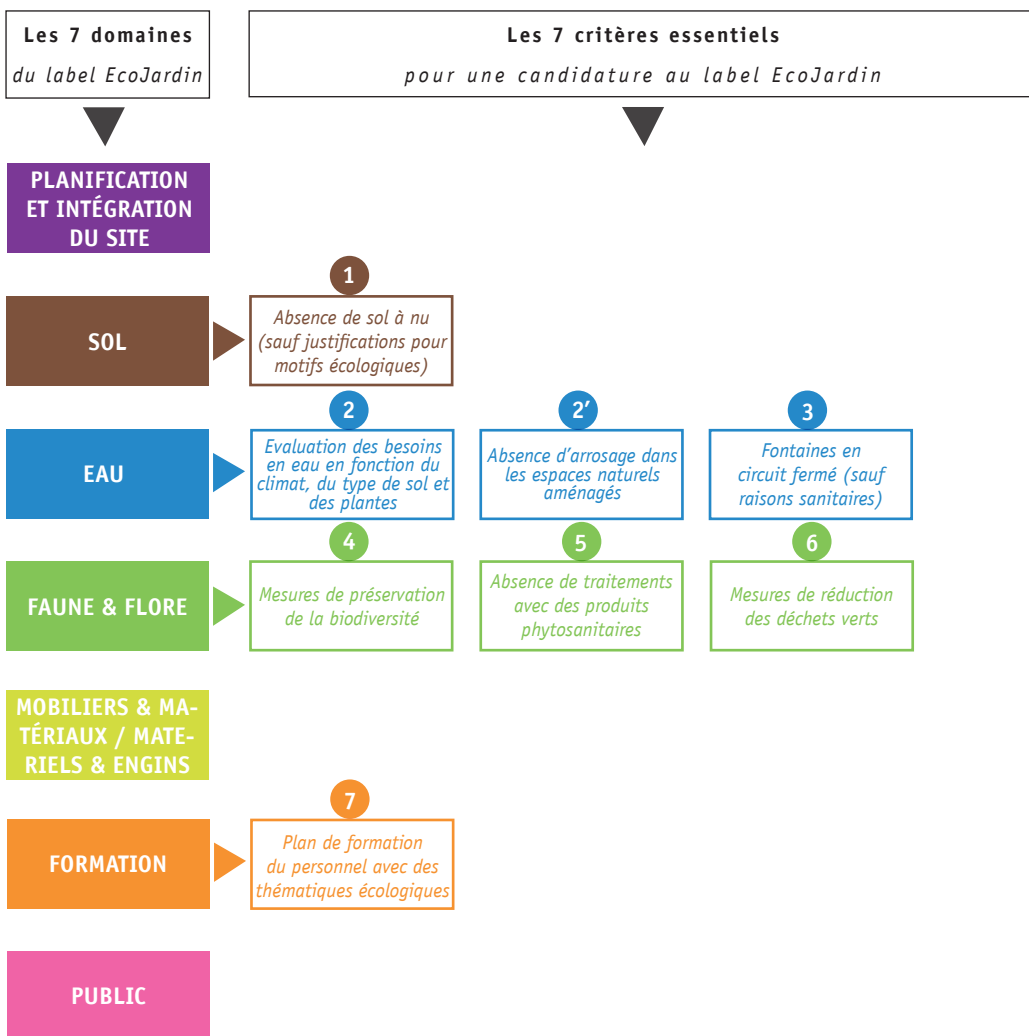




EcoJardin

la référence de gestion écologique



1
Par sol à nu, on entend terre battue laissée délibérément à nu sans aucune justification pour motifs écologiques.

Exceptions : les cheminements, les zones semés de végétation annuelle spontanée et les espaces de sous-bois naturellement pauvres en végétation ne sont pas pris en compte.

2
Ce critère concerne uniquement les zones arrosées. En cas de non-arrosage, le critère sera automatiquement validé. L'évaluation des besoins doit se faire à minima en croisant des alertes météo, la mise en place d'un pluviomètre et les observations de l'équipe d'intervention. L'ensemble de ces éléments sera consigné dans un ou plusieurs documents. La prise en compte de l'ETP (évapotranspiration), si ce n'est pas déjà le cas, sera une mesure à mettre en oeuvre, là où c'est nécessaire, pour le renouvellement du label.

2'
Ce critère concerne uniquement les espaces naturels aménagés. Dans ces espaces, l'arrosage régulier est proscrit, hormis dans le cas de nouvelles plantations (un an pour les plantes à massifs et jusqu'à 3 ans pour les jeunes arbres).

3
Ce critère concerne uniquement les bassins et fontaines non végétalisés à caractère ornemental n'étant pas reliés directement à une rivière, un ruisseau ou un lac. Il s'applique que l'eau soit potable ou non potable. S'il s'agit d'eau de source, on acceptera que celle-ci retourne directement dans le milieu naturel (+/- directement : sans aller dans le réseau d'assainissement si les conditions sanitaires sont bonnes). S'il s'agit d'eau du réseau, le circuit doit obligatoirement être fermé.

4
Ce critère évalue la prise de conscience de l'importance de la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des espaces verts. On cherche à savoir si l'équipe d'intervention a mis en place des mesures, mêmes simples, de préservation (par exemple, des tas de bois, même si les insectes xylophages ne sont pas connus). Les connaissances plus poussées en termes de biodiversité (inventaires et suivis) sont traitées avec d'autres critères.

5
Tous les produits ayant des mentions de danger entre H400 et 413, SPE 8 (dangereux pour les abeilles), H420 ou EUH059, ou étant issus de la chimie de synthèse sont interdits. Les autres produits sont autorisés. Pour connaître ces informations, il est possible de consulter les Fiches de Données de Sécurité (FDS) existantes pour chaque produit. La lutte sémi-chimique (= lutte par phénomènes) est autorisée. Toute intervention sera consignée dans le carnet de traitement (réglementaire).

Exceptions : Ce critère reste conforme à la réglementation en vigueur et ne s'applique donc pas dans les cas faisant intervenir des aspects de santé publique (risques pour la population humaine) ou de préservation de ressources génétiques (collections inscrites) dûment justifiés, quand les autres solutions se sont avérées inefficaces.

6
Ce critère évalue les solutions mises en oeuvre pour la réduction de la production de déchets verts : réduction de la hauteur et/ou de la fréquence de tonte, broyage, compostage sur site, etc.

7
Le plan de formation rassemble l'ensemble des actions de la politique de gestion du personnel du candidat. Il doit proposer au minimum une formation concernant une thématique écologique (pour le personnel intervenant sur le site candidat au label ou non) pour montrer que le gestionnaire place l'écologie comme l'une de ses priorités en termes de formation. La ou les formations inscrites au plan de formation ne doivent pas être antérieures à trois ans à partir de la vérification lors de l'audit.